

sächlichen Anbringen des Gläubigers, auf die er sich für das Eigentumsrecht des Schuldners und gegen dasjenige des Dritten beruft, rechtlich zum vornherein nicht schlüssig, d. h. ungeeignet sind, das behauptete Recht des Schuldners darzutun (was namentlich für die Liegenschaftspfändung in den Kantonen mit Grundbuchsystem Bedeutung hat).

Nun ist aber nach der Aktenlage die vom Rekurrenten aufgeworfene Frage, wie weit das genannte Prüfungsrecht gehe, für die Entscheidung des Falles nicht maßgebend. Denn nicht das ist hier der eigentliche streitige Punkt, was die Aufsichtsbehörden hinsichtlich der Berechtigung des Drittanspruches zu prüfen, sondern das, was der die Pfändung nachsuchende Gläubiger zu behaupten hat, um seinen Anspruch auf Pfändung zu begründen. Der Rekurrent meint nun, er brauche sich, um den Arrestvollzug verlangen zu können, über die Richtigkeit der vorinstanzlichen Auffassung, daß die streitigen Gegenstände der Ehefrau des Schuldners und nicht diesem gehören, überhaupt nicht auszusprechen, sondern könne mit seiner Meinung hierüber zurückhalten und habe sich erst in dem nachherigen gerichtlichen Verfahren darüber zu erklären. Diese Auffassung ist rechtsirrtümlich: Ein Begehren um Pfändung bezw. Verarrestierung bestimmter Gegenstände kann, wenn sich die Gegenstände — wie hier — im Drittgewahrsam befinden, gültig, d. h. so daß ihm Folge zu geben ist, nur so gestellt werden, daß damit ausdrücklich oder implizite zum mindesten behauptet wird, die Gegenstände gehörten dem Schuldner und seien insoweit zulässige Pfändungsobjekte. Da der Rekurrent dies nicht getan, sondern sich unumwunden auf den gegenteiligen Standpunkt gestellt hat, ist sein Rekurs gegen den Vorentscheid, der die erstinstanzliche Arrestaufhebung bestätigt, abzuweisen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

28. Arrêt du 10 mars 1908, dans la cause Yenny.

Art. 111 LP; droits de participation de l'épouse; conditions.

A. — Le 22 octobre 1907, l'office des poursuites a saisi au préjudice de Charles Yenny, photographe à Clarens, toutes les valeurs, titres et créances que ce débiteur avait en dépôt à la Banque de Montreux.

Le 22 novembre 1907, dame Léontine Yenny, femme divorcée du débiteur, a demandé d'être admise à participer à la saisie pour une créance de 1662 fr. 10, résultant, à ce qu'elle disait, d'une pension qui lui avait été accordée par le jugement de divorce.

Cette participation ayant été admise par l'office, le créancier poursuivant, Louis Chapallaz, à Lausanne, recourut à l'autorité de surveillance pour la faire annuler, alléguant que le délai de participation avait expiré le 21 novembre et que la demande de participation présentée le 22 était tardive et ne pouvait plus être prise en considération. L'autorité cantonale inférieure ayant admis la plainte, dame Yenny recourut à l'autorité cantonale supérieure, soutenant que, sa créance étant antérieure au divorce, le délai de participation était de 40 et non de 30 jours (le canton de Vaud ayant fait usage de la faculté découlant de l'art. 111 LP pour proroger de dix jours le délai de participation des créances résultant du mariage). Son recours fut écarté par le motif qu'elle n'avait nullement établi que la créance pour laquelle elle avait été admise à participer résultât du mariage.

B. — C'est contre cette décision que dame Yenny recourt au Tribunal fédéral. Elle fait remarquer que, contrairement à la constatation contenue dans la décision attaquée, elle n'est pas remariée avec le débiteur.

En droit:

1. — La disposition de l'art. 111 a pour but de permettre à la femme mariée de participer à la saisie dirigée contre son mari, sans devoir le poursuivre préalablement et après

avoir pu prendre connaissance des participations déjà admises dans les 30 jours et s'être ainsi assurée si leur montant est de nature à porter atteinte à sa créance résultant du mariage.

Mais pour qu'elle puisse invoquer le privilège que lui accorde cet article, il faut qu'il s'agisse d'une créance résultant du mariage et il faut en outre que le débiteur poursuivi soit encore le mari de la femme qui veut intervenir.

La première de ces deux conditions est expressément mentionnée dans la loi. La seconde résulte du but que s'est proposé le législateur, but qui consistait à faciliter la réalisation des créances des personnes qui ne sont pas devenues créanciers de leur plein gré et qui, dépendant plus ou moins du débiteur et lui devant certains égards, ne pouvaient guère entamer des poursuites contre lui. Or ces considérations ne s'appliquent plus à la femme divorcée, laquelle se trouve, vis-à-vis de son ancien mari, dans une position absolument indépendante et par conséquent n'a aucun motif de reculer devant une poursuite.

C'est d'ailleurs ce qui résulte aussi du texte allemand de l'art. 111, où il est dit que le droit de participer à une saisie sans poursuite préalable est accordé « à l'épouse ».

2. — En l'espèce, il est constant qu'au moment où elle a déclaré vouloir participer à la saisie, la recourante n'était plus la femme du débiteur. L'une des deux conditions ci-dessus fait donc en tous cas défaut. Quant à l'autre condition (créance résultant du mariage), le dossier ne contient à ce sujet aucune donnée précise. La recourante prétend qu'il s'agit d'une pension qui lui aurait été allouée par le jugement de divorce, mais rien ne prouve qu'il en soit ainsi. D'ailleurs il peut y avoir des doutes sur la question de savoir si une pension allouée par un jugement de divorce constitue une créance résultant du mariage. Quoi qu'il en soit, il est certain que, la recourante n'ayant plus été la femme du débiteur au moment où elle a déclaré vouloir participer à la saisie, le droit de participation ne lui appartient pas.

La décision cantonale qui lui refuse ce droit doit donc être confirmée.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

29. Sentenza del 10 marzo 1908, nella causa
Banca Cantonale Ticinese.

Fallimento; spese. Art. 262 L.E.F.

1° — Nel fallimento Lorenzo Cavargna, in Malvaglia, l'attivo si componeva esclusivamente di beni stabili su cui gravano delle ipoteche per una cifra molto superiore al loro valore. La loro realizzazione dava un prodotto di 18 561 fr., che col ricavo di un affitto in 245 fr. costituisce la totalità dei denari da ripartire.

All'estendo lo stato di riparto, l'Ufficio, in difetto di beni liberi sul prodotto dei quali potesse prelevare le spese di liquidazione, deduceva quest'ultime intieramente dal prodotto dei beni ipotecati.

La Banca Cantonale Ticinese, creditrice ipotecaria per una somma rilevante, di cui 26 417 fr. 60 rimanevano scoperti, ricorse all'Autorità di sorveglianza domandando, all'appoggio del 2° alinea dell'art. 262, l'annullazione dello stato di riparto e l'allestimento di un nuovo riparto indicante nei dettagli il prodotto della realizzazione e le spese di amministrazione e realizzazione di ogni bene stabile costituente il pegno di ogni creditore ipotecario e caricante ai creditori chirografari la totalità delle spese generali di amministrazione e di liquidazione.

Il ricorso veniva ammesso dall'Autorità inferiore; respinto invece dall'Autorità cantonale superiore, sulla scorta dei considerandi seguenti :

Il 2° alinea dell'art. 262 non è applicabile che nei casi normali, in cui il fallimento comprende dei beni liberi, sul